



**HAL**  
open science

## Le droit moral de l'inventeur

Nicolas Bronzo

► **To cite this version:**

| Nicolas Bronzo. Le droit moral de l'inventeur. Propriété industrielle, 2013. hal-03963569

**HAL Id: hal-03963569**

**<https://amu.hal.science/hal-03963569>**

Submitted on 30 Jan 2023

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Copyright

Nicolas Bronzo  
docteur en droit  
centre de droit économique  
équipe de recherche de la Chaire innovation et brevets  
université d'Aix-Marseille

## LE DROIT MORAL DE L'INVENTEUR

**Le droit des brevets laisse peu de place à la personne de l'inventeur, lequel tend à s'effacer derrière le propriétaire breveté. En sa qualité de créateur, l'inventeur jouit pourtant de certaines prérogatives qui peuvent être rapprochées d'un véritable droit moral.**

1 - **Objectivisation du droit des brevets et droit moral de l'inventeur.** — On s'intéresse assez peu au droit moral de l'inventeur, qui a fort justement été présenté comme « le grand absent du droit des brevets<sup>1</sup> ». Il est d'autant plus surprenant de trouver dans un rapport assez ancien de l'Organisation internationale du travail la définition suivante des droits moraux : « Droits immatériels et individuels qui lient l'invention, l'œuvre ou l'interprétation artistique à leur auteur, indépendamment de tout droit de propriété ou d'utilisation, les droits moraux, d'ordinaire inaliénables, revêtent une importance déterminante pour tous les créateurs, indépendants ou salariés<sup>2</sup> ».

2 - Il faut l'avouer, cette conception transversale du droit moral est inhabituelle<sup>3</sup>. Alors que le droit moral de l'auteur influence toute la propriété littéraire et artistique et reçoit, à ce titre, les attentions de la doctrine et du législateur<sup>4</sup>, le droit moral de l'inventeur est évacué en quelques lignes dans la plupart des manuels, qui l'appréhendent le plus souvent à travers le droit d'être mentionné comme inventeur dans la demande de brevet<sup>5</sup>.

3 - La place négligeable du droit moral de l'inventeur s'explique à la lumière de l'évolution du droit des brevets. Au lendemain de la Révolution, le brevet d'invention a pu être considéré comme une propriété « naturelle », tout aussi personnelle que la propriété littéraire. Mais il s'agissait alors de se démarquer le plus nettement possible des privilèges de l'Ancien Régime, et cette conception a été progressivement abandonnée. En effet, depuis la « grande » loi du 5 juillet 1844, l'histoire du droit des brevets est celle d'une objectivisation presque continue. La figure de l'inventeur s'efface progressivement derrière celle du breveté, investi de la propriété de l'invention par un acte unilatéral. J.-M. Mousseron a parfaitement montré<sup>6</sup> que cette évolution du droit était le reflet des changements économiques et sociaux qui ont affecté l'organisation de la recherche et la conduite des activités inventives : la place prépondérante de l'entreprise, le travail en équipe, la rationalité économique... Tous ces facteurs concourent à reléguer l'individu créateur au second plan, et permettent d'expliquer pourquoi le droit moral de l'inventeur n'a pas connu la glorieuse destinée du droit moral de l'auteur.

---

<sup>1</sup> M. Vivant (dir.), *Les créations immatérielles et le droit*, Ellipses 1997, p. 77.

<sup>2</sup> *La protection de l'auteur et de l'inventeur salarié*, *Dossiers Brevet 1987*, VI, *Etudes*, p. 66.

<sup>3</sup> V. néanmoins P. Roubier, *Le droit de la propriété industrielle*, éd. S. 1954, 2, n°131.

<sup>4</sup> Selon la formule de M. Gautier « C'est toute la partie droit d'auteur du Code de la propriété intellectuelle, que baigne le droit d'auteur ». (P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, 8<sup>ème</sup> éd., Puf 2012, n°189.

<sup>5</sup> V. note F. Pollaud-Dulian, *Le droit de la propriété industrielle*, *Economica* 2011, n°331 ; J. Azéma et J.-Ch. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, 7<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2012, n°458. J. Foyer et M. Vivant, *Le droit des brevets*, coll. *Thémis*, Puf 1991, p. 83.

<sup>6</sup> J.-M. Mousseron, *Le droit du breveté d'invention*, *Contribution à une analyse objective, spéc. n°7 à 20, et passim*.

4 - Ce mouvement d'objectivisation perdure de nos jours. Avec le développement des *non practicing entities*<sup>7</sup> et de la financiarisation<sup>8</sup>, le brevet devient un actif économique presque comme les autres, totalement déconnecté de la personnalité du créateur. Mais ne serait-on pas allé trop loin sur la voie de la dépersonnalisation ? Peut-on réellement appréhender l'invention sans l'inventeur ? On a aujourd'hui une meilleure connaissance des mécanismes de l'innovation. L'implication de l'inventeur plus en aval dans le processus de production et de commercialisation est souvent présentée comme un facteur de réussite. L'humain reste donc indispensable dans le schéma industriel<sup>9</sup>. Aussi, il conviendrait sans doute d'accorder une plus grande attention à la personne de l'inventeur et à la défense de ses intérêts.

5 - Dans cette perspective, il nous a semblé opportun de réfléchir au droit moral de l'inventeur qui, certes, ne rayonne pas avec la même force que le droit moral de l'auteur mais qui existe pourtant bel et bien, pour peu que l'on scrute attentivement la loi et la jurisprudence<sup>10</sup>. Le but de cette étude est de déceler les manifestations dispersées du droit moral de l'inventeur pour tenter d'opérer une systématisation. À cette fin, seront envisagés la nature (I), le contenu (II) et enfin le régime (III) du droit moral de l'inventeur.

## 1. Nature du droit moral de l'inventeur

6 - **Un droit extrapatrimonial de la personnalité.** – Le droit moral est généralement rattaché à la catégorie des droits de la personnalité<sup>11</sup> laquelle, en dépit d'une certaine désunion, regroupe des droits qui ont pour finalité commune la protection de la personnalité<sup>12</sup>. La « personnalité » doit s'entendre ici non pas au sens de la personnalité juridique, (c'est à dire de l'aptitude à être sujet de droit<sup>13</sup>), mais comme « ce qui caractérise en particulier un individu (dans ses tendances et son tempérament), son individualité, son caractère<sup>14</sup> ». Le développement considérable des droits de la personnalité au cours du siècle précédent reflète l'évolution de notre droit en faveur de « la valorisation de la personne »<sup>15</sup>. À rebours de la tendance à l'œuvre en droit des brevets, ce mouvement correspond « à un effort du droit pour prendre en compte l'existence concrète des personnes physiques, comme une donnée de fait imposant par elle-même de régler certains rapports sociaux<sup>16</sup> ».

7 - **Un droit du créateur.** – Si la plupart des auteurs rattachent le droit moral aux droits de la personnalité, ils observent aussi qu'il ne cadre pas parfaitement avec cette catégorie<sup>17</sup>. La

---

<sup>7</sup> B. Sautier, « Développement des Non-Practicing Entities, vers la création d'une bulle spéculative ? », *Propr. intell.*, juill. 2012, n°44.

<sup>8</sup> V. note A. Quinquerez, *La titrisation des actifs intellectuels au prisme du droit luxembourgeois*, Thèse Luxembourg/Poitiers, dir. N. Binctin et A. Prüm, 2011.

<sup>9</sup> V. en ce sens obs. N. Binctin : « (...) alors que la création est de plus en plus technique, immatérielle et onéreuse, l'homme voit sa place renforcée dans le schéma industriel, et les industriels sont impérativement liés aux créateurs. L'immatérialité impose et renforce les rapports humains. Plus le projet est complexe et abstrait, plus les investisseurs sont dépendants des créateurs de biens intellectuels, ces derniers n'étant pas ou peu substituables en raison de la rareté de leur compétence ». « Le droit des sociétés », *La recherche et l'innovation en France*, dir. A. Robin, Larcier 2010, p. 191 et s., spéc. p. 196.

<sup>10</sup> V. P. Roubier, *op. cit.*, p. 22.

<sup>11</sup> En ce sens, v. note F. Pollaud-Dullian, « Droit moral et droits de la personnalité », *JCP G*, n° 29, 27 juillet 1994, I, 3780. Contra A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, 4<sup>ème</sup> éd., LexisNexis 2012, n°497 et s.

<sup>12</sup> Définition qui n'est pas aussi tautologique qu'il n'y paraît. En ce sens, v. A. Lepage, *Répertoire civil Dalloz*, V° Personnalité [Droits de la], n°12.

<sup>13</sup> Ch. Larroumet, *Droit civil, t. 1 : introduction à l'étude du droit privé*, 3<sup>ème</sup> éd., Economica, 1998.

<sup>14</sup> G. Cornu (dir.), *Vocabulaire juridique*, Puf 2007, V. personnalité.

<sup>15</sup> A. Lepage, *préc.*, n°19.

<sup>16</sup> G. Goubeaux, « Personnalité morale, droit des personnes et droit des biens », *Études dédiées à R. Roblot*, 1984, LGDJ, p. 199 et s., n°12, cité par A. Lepage, *préc.*, n°15.

<sup>17</sup> V. par ex. P.-Y. Gautier, *Propriété littéraire et artistique*, *op. cit.*, n°189, qui parle d'un « (super-)droit de la personnalité » ou encore : Ch. Caron, *Droit d'auteur et droits voisins*, 2<sup>ème</sup> éd., Litec 2010, n°248 : qui le qualifie de « droit de la personnalité spécial ». A. Lepage, *préc.*, n°30.

particularité du droit moral vient de ce que, contrairement aux autres droits de la personnalité – droit à l'image ou droit au respect de la vie privée par exemple – il n'est pas reconnu automatiquement à tout individu, mais procède d'un acte de création intellectuelle<sup>18</sup>. Le droit moral peut ainsi être considéré comme la manifestation dans l'ordre juridique du lien spécial qui unit le créateur à la chose – par définition immatérielle – issue de son esprit. La reconnaissance du droit moral manifeste l'idée qu'une production de l'esprit, même achevée, individualisée et livrée au public, ne peut jamais être complètement détachée de son auteur.

8 - Cette idée est parfaitement admise en droit d'auteur, mais elle est généralement repoussée pour les inventions. Un auteur écrit ainsi que « l'inventeur n'exprime pas sa personnalité dans l'invention<sup>19</sup> ». Il est vrai que dans le domaine des réalisations techniques, le créateur s'incarne de façon moins évidente dans le fruit de ses recherches que l'auteur dans l'œuvre de son esprit. Mais à la réflexion, il est possible de relativiser considérablement cette opposition, qui méconnaît l'unité du phénomène créatif<sup>20</sup>. Dans l'invention comme dans l'œuvre, c'est toujours l'imagination humaine qui est en marche<sup>21</sup>. L'acte inventif n'est pas nécessairement désincarné. J.-M. Mousseron écrit d'ailleurs que « par le droit moral, l'inventeur assure la protection de sa personnalité<sup>22</sup> ». Bien sûr, il faut admettre qu'en pratique beaucoup d'inventions ne sont que de simples améliorations incrémentales très faiblement personnelles. Mais il est aussi difficilement contestable qu'une partie au moins des inventions mises au point sont plus que cela et portent, à des degrés divers, la marque de la personnalité de l'inventeur. L'« originalité » de la création ne se manifesterait pas, alors, dans une forme sensible mais dans un cheminement intellectuel, une « façon » de penser propre à l'inventeur. C'est la marque de l'intelligence du créateur plus que celle de sa sensibilité que l'on retrouve dans l'invention. Mais pourquoi la personnalité ne serait-elle prise en compte qu'à travers la sensibilité ? L'*intellect* définit la personne aussi bien – sinon mieux – que l'*affect*.

9 - Il est vrai qu'aucun texte ne se réfère expressément au droit moral de l'inventeur. Mais cela ne signifie pas qu'il n'existe pas. La catégorie des droits de la personnalité n'est limitée par aucun *numerus clausus*<sup>23</sup>. Elle s'enrichit régulièrement de nouvelles prérogatives à l'initiative des tribunaux. On peut ainsi parfaitement concevoir un droit moral propre à l'inventeur, distinct des autres droits de la personnalité<sup>24</sup>, et qui se déploierait dès-lors qu'une invention existe et qu'elle atteint un certain degré de créativité.

10 - **Un droit distinct du monopole du breveté.** – Pour autant, qui dit invention ne dit pas nécessairement brevet. Le droit moral de l'inventeur doit en effet être nettement distingué du droit patrimonial reconnu au breveté, propriétaire de l'invention<sup>25</sup>. Le droit d'auteur se présente comme un droit dualiste<sup>26</sup>, composé de prérogatives patrimoniales et morales certes distinctes, mais qui naissent au même moment et au profit d'un même titulaire<sup>27</sup>. Pour les inventions, la situation est tout à fait différente. Le droit moral et le droit patrimonial sont complètement distincts. D'abord, le fait générateur n'est pas le même<sup>28</sup>. Le droit moral naît de l'acte inventif alors que le droit

<sup>18</sup> En ce sens, v. A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, op. cit., n°499.

<sup>19</sup> F. Pollaud-Dullian, « Droit moral et droits de la personnalité », art. préc., n°7.

<sup>20</sup> Sur cette unité, v. note M. Vivant, « Pour une épure de la propriété intellectuelle », *Mélanges André Françon*, Dalloz, 1995, spéc. n°5 et s. J. Raynard, « Propriétés incorporelles : un pluriel bien singulier », *Mélanges offerts à Jean-Jaques Burst*, Litec 1997, p. 527 et s. Comp. N. Binctin, *Droit de la propriété intellectuelle*, 2<sup>ème</sup> éd., LGDJ 2012, n°18 et s.

<sup>21</sup> V. N. Binctin, op. cit., n°14 p. 35.

<sup>22</sup> J.-M. Mousseron, *Le droit du breveté d'invention*, op. cit., n°239.

<sup>23</sup> F. Pollaud-Dullian, « Droit moral et droits de la personnalité », art. préc., n°20.

<sup>24</sup> Contra, F. Pollaud-Dullian, *Le droit de la propriété industrielle*, op. cit., n°331.

<sup>25</sup> En ce sens, J.-M. Mousseron, *Le droit du breveté d'invention*, op. cit., n°240.

<sup>26</sup> En ce sens, v. note A. Lucas, H.-J. Lucas, A. Lucas-Schloetter, *Traité de la propriété littéraire et artistique*, op. cit., n°33, spéc. p. 45.

<sup>27</sup> Il faut néanmoins réserver le cas de l'œuvre collective, qui opère dès l'origine une séparation entre le monopole – qui naît dans le patrimoine de l'investisseur – et les droits moraux reconnus aux contributeurs. V. néanmoins, pour une analyse différente : M. Vivant et J.-M. Bruguière, *Droit d'auteur*, 2<sup>ème</sup> éd., Dalloz 2012, n°338 et s.

<sup>28</sup> J.-M. Mousseron, op. cit., n°239.

patrimonial procède de l'accomplissement d'une formalité administrative. Seul support du droit moral, l'invention existe en tant que bien intellectuel avant toute délivrance d'un titre de propriété industrielle<sup>29</sup>. De plus, et contrairement au droit d'auteur, le droit moral et le droit patrimonial ne naissent pas simultanément au profit du même titulaire. Le breveté peut certes être l'inventeur mais, le plus souvent, il s'agira de deux personnes différentes.

Le droit moral de l'inventeur préexistant au droit du breveté, il devrait logiquement pouvoir exister en l'absence de brevet. Cela vaut dans le cas d'une invention *brevetable* (c'est-à-dire une invention qui remplit les critères de brevetabilité) qui n'aurait pas (encore) été brevetée. En toute rigueur, l'affirmation devrait aussi tenir dans le cas d'une invention non brevetable, dès lors qu'une proposition objective et nouvelle peut être identifiée<sup>30</sup>.

**11 - Un droit distinct des autres prérogatives attachées à la qualité d'inventeur.** Certaines prérogatives reconnues à l'inventeur en cette seule qualité doivent aussi être exclues de l'assiette du droit moral dans la mesure où elles n'en partagent pas la finalité. C'est le cas tout d'abord du droit au titre de l'article L. 611-6 du Code de la propriété intellectuelle, c'est à dire du droit reconnu à l'inventeur de déposer une demande de brevet mais aussi de revendiquer le brevet qui aurait été déposé par un tiers en fraude de ses droits<sup>31</sup>. Bien qu'il soit attaché à la qualité d'inventeur, le droit au titre ne relève pas du droit moral. Il est d'ailleurs parfaitement disponible et, à ce titre, l'inventeur peut le transférer librement<sup>32</sup>, comme le montre la pratique des contrats de recherche.

12 - Autre prérogative attachée à la qualité d'inventeur, le droit de possession personnelle antérieure<sup>33</sup> permet à l'inventeur de continuer d'exploiter une invention qu'il n'avait pas divulguée et qui a été ultérieurement brevetée par un tiers. Là encore, cette prérogative ne doit pas être confondue avec le droit moral de l'inventeur. Il s'agit certes d'un droit qui ne peut être cédé, mais il est reconnu à l'inventeur dans un but de justice économique.

13 - En résumé, le droit moral de l'inventeur se présente comme un droit extrapatrimonial de la personnalité reconnu à l'auteur d'une invention, et qui doit être distingué du droit privatif reconnu au breveté ainsi que des prérogatives à caractère patrimonial dont jouit l'inventeur.

## 2. Contenu du droit moral de l'inventeur

**14 - Prérogatives conférées à l'inventeur.** — Après avoir étudié la *nature* du droit moral de l'inventeur, il convient maintenant de s'interroger sur le *contenu* de ce droit. Quelles sont, pour le dire autrement, les prérogatives que l'inventeur est en mesure d'invoquer à l'encontre des tiers ? Il nous faut ici raisonner comme dans un jeu de miroirs par rapport à un « référentiel » mieux connu qui est celui du droit moral de l'auteur. Celui-ci se présente sous la forme d'un faisceau de prérogatives que la doctrine regroupe sous quatre rubriques : droit de divulgation, droit de paternité, droit au respect, et droit de repentir et de retrait. On peut se demander si l'inventeur jouit de telles prérogatives, soit sous la même forme, soit sous une forme altérée mais comparable.

15 - Le droit de repentir et de retrait<sup>34</sup> peut être écarté *a priori*. Puissante du fait de son caractère exorbitant, cette prérogative n'a tout simplement aucun équivalent dans le domaine des créations techniques. On observera d'ailleurs que le droit d'auteur édulcoré applicable au logiciel a fort logiquement privé l'auteur de cette faculté difficilement conciliable avec une logique économique<sup>35</sup>.

---

<sup>29</sup> *En ce sens, v. N. Binctin, op. cit., n°9, p. 30.*

<sup>30</sup> *En sens contraire, v. TGI Paris, 23 mars 1985, PIBD 1985, 378, III, p.300.*

<sup>31</sup> *Sous réserve, évidemment, que ce déposant ne soit pas lui-même inventeur puisque dans l'hypothèse d'inventions concomitantes, le droit au brevet revient à l'inventeur premier déposant quelle que soit la chronologie des inventions.*

<sup>32</sup> *Cette opération ne peut, en toute rigueur, être qualifiée de vente puisque, par hypothèse, il ne peut y avoir de propriété avant l'obtention du brevet.*

<sup>33</sup> *CPI, art. L. 613-7.*

<sup>34</sup> *CPI, art. L. 121-4.*

<sup>35</sup> *CPI, art. L. 121-7.*

16 - **Un droit de paternité.** – Le droit à la paternité, en revanche, se conçoit plus facilement dans le domaine des créations techniques. C'est même sans aucun doute la composante principale du droit moral de l'inventeur. Le droit de paternité s'entend comme le droit pour tout créateur d'être reconnu comme tel et d'empêcher que la filiation qui existe entre l'individu et le fruit de sa pensée ne soit méconnue. Le respect de la paternité s'apparente à un principe général de la propriété intellectuelle<sup>36</sup>. La paternité est en quelque sorte le « noyau dur » du droit moral, un droit fondamental reconnu à tout créateur quel que soit le domaine considéré. Rien de surprenant donc à ce que l'inventeur puisse en bénéficier.

17 - **Droit de paternité et droit des brevets.** – Le droit de paternité influence tout d'abord le rapport de l'inventeur au breveté. Le droit des brevets reconnaît en effet à l'inventeur un droit au nom à faire valoir à l'encontre du breveté. L'article L. 611-9 du Code de la propriété intellectuelle dispose ainsi que « *l'inventeur, salarié ou non, est mentionné comme tel dans le brevet* ». Cette disposition fait écho à l'article 4 ter de la Convention d'Union de Paris, laquelle prévoit que l'inventeur a « *le droit d'être mentionné comme tel dans le brevet* ». Adoptée lors de la conférence de révision de Londres du 2 juin 1934, la règle puise son inspiration dans la thèse alors débattue d'une propriété scientifique, dont elle constitue l'unique prolongement dans le droit positif<sup>37</sup>.

18 - Les articles R. 611-15 et suivants décrivent en détail les modalités suivant lesquelles l'inventeur peut, dans le cas où il n'est pas mentionné dans les différents documents de la procédure, faire réparer l'omission par l'INPI. Sans entrer dans les détails, on retiendra que la mention du nom de l'inventeur peut être portée d'un commun accord entre le déposant et l'inventeur mais également que ce dernier peut, en cas de désaccord, faire valoir judiciairement son droit à être désigné comme inventeur. Dans le cas où le brevet aurait été demandé ou obtenu sans que soit indiqué le nom de l'inventeur, la sanction encourue n'est pas la nullité<sup>38</sup>, l'inventeur muni d'une décision reconnaissant son droit à être mentionné comme tel pouvant simplement exiger de l'INPI que l'indication soit portée dans les actes de la procédure et sur le fascicule du brevet<sup>39</sup>.

19 - Il est à noter que le droit au nom de l'article L. 611-9 comporte aussi un droit à l'anonymat, l'inventeur pouvant choisir de ne pas apparaître comme tel dans la demande de brevet.

20 - Lorsque l'inventeur est salarié d'une entreprise (ou fonctionnaire), une difficulté particulière apparaît avec les inventions de mission. Aux termes de l'article L. 611-7 du CPI, l'invention de mission « appartient » à l'employeur, qui en a donc la maîtrise la plus totale. À ce titre il peut choisir de ne pas divulguer l'invention et contraindre l'inventeur au secret. Un conflit apparaît alors avec le droit à la paternité<sup>40</sup>, qui par hypothèse ne peut être satisfait. Dans cette hypothèse, le droit moral de l'inventeur peut-il prévaloir et imposer à l'employeur le dépôt d'un brevet afin que l'inventeur ne demeure pas dans l'anonymat ? La réponse est très certainement négative. Le droit moral de l'inventeur salarié cède face aux impératifs de la subordination juridique, ce en quoi il apparaît comme une prérogative moins « sacrée » que le droit moral de l'auteur qui, au moins en principe<sup>41</sup>, produit tous ses effets dans le contexte de la création salariée. Comme l'indique J.-M. Mousseron, « le droit moral de l'inventeur est le droit à être reconnu comme l'auteur d'une invention et non le droit à obtenir qu'un brevet révèle cette invention. S'il y a une demande de brevet, le droit moral de l'inventeur lui permet d'être désigné comme tel dans la demande ; mais s'il n'y a pas de demande de brevet, le droit moral de l'inventeur n'impose pas le recours au brevet »<sup>42</sup>.

---

<sup>36</sup> V. note M. Vivant, « Pour une épure de la propriété intellectuelle », art. préc., n°7 et s.

<sup>37</sup> En ce sens, M. Plaisant, *Traité de droit conventionnel international concernant la propriété industrielle*, S. 1949, p. 307.

<sup>38</sup> CA Bordeaux, 15 février 1999, PIBD 1999, III, p. 403.

<sup>39</sup> CPI, art. R. 611-16 al. 1<sup>er</sup>.

<sup>40</sup> Sur ce point, v. note « Le nouveau régime des inventions de salariés », *Dossiers Brevets 1980*, III, p. 80 et s.

<sup>41</sup> En pratique, l'exercice du droit moral – et particulièrement du droit de divulgation – peut être limité pour les besoins de l'exploitation de l'œuvre par l'employeur.

<sup>42</sup> « Le nouveau régime des inventions de salariés », art. préc., p. 109-110.

**21 - Un droit de paternité au-delà du droit des brevets.** – La droit de paternité de l'inventeur ne s'épuise pas avec la reconnaissance par le CPI du droit d'être mentionné (ou pas) dans le brevet. En tant qu'attribut moral, le droit de paternité existe indépendamment du brevet, et produit ses effets au-delà de la seule relation inventeur-breveté. L'inventeur a notamment le droit d'être présenté comme tel dans toutes les publications qui appellent une telle reconnaissance, notamment dans les revues scientifiques ou les ouvrages de vulgarisation<sup>43</sup>. Au besoin, les mécanismes classiques de la responsabilité civile peuvent être mobilisés pour sanctionner le non-respect de la paternité ainsi que l'a montré la célèbre affaire *Branly*<sup>44</sup>.

22 - On peut encore rattacher au droit de paternité le droit aux récompenses et autres prix scientifiques et industriels<sup>45</sup> qui, comme l'observe M. Binctin, « reviennent immuablement à ou aux inventeurs désignés dans le brevet, quel que soit le propriétaire du bien intellectuel<sup>46</sup> ».

**23 - Un droit de divulgation ?** – Qu'en est-il, ensuite, du droit de divulgation, c'est-à-dire du droit pour le créateur de décider du moment où il livre sa création au public et des conditions de la divulgation ainsi opérée<sup>47</sup>. Seul maître des productions de son esprit, l'inventeur indépendant jouit d'un droit de divulgation. Il est libre de divulguer ou non le fruit de ses recherches. Il choisit également les *modalités* de cette divulgation (dépôt d'une demande de brevet, communication à un ou plusieurs partenaires sous couvert de confidentialité, diffusion publique). Certes, cette faculté de décider du sort de l'invention s'apparente plus à un pouvoir de fait dont jouit nécessairement tout créateur sur le produit de son esprit qu'à un véritable *droit*. Mais le droit prend acte de ce pouvoir, et la divulgation réalisée contre la volonté de l'auteur devrait très certainement permettre d'engager la responsabilité de son auteur<sup>48</sup>.

24 - Pour l'inventeur salarié, les choses sont plus complexes. Aux termes de l'article L. 611-7, il est tenu de déclarer à son employeur toutes les inventions qu'il met au point, y-compris celles qui n'ont pas de lien avec son activité professionnelle. Qui plus est, l'inventeur salarié se trouve tenu d'une obligation *de ne pas divulguer l'invention* durant la procédure de classement. À lui seul, ce dispositif fait douter qu'il puisse exister un droit de divulgation pour l'inventeur salarié. Sans doute ne faut-il pas, cependant, s'arrêter à la lettre de ce texte qui, compris trop strictement, ferait peser sur les inventeurs une obligation bien lourde. Le chercheur sur la voie de l'invention doit pouvoir disposer d'une certaine marge de manœuvre pour apprécier le moment opportun de la déclaration. Une jurisprudence ancienne citée par P. Roubier reconnaissait ainsi le droit au chercheur employé dans une entreprise « de s'opposer à ce qu'on utilise ses études avant qu'elles ne soient entièrement au point, ce qui serait de nature à compromettre la réputation de ce savant »<sup>49</sup>. Ajoutons, pour en terminer avec le droit de divulgation, que le refus par l'inventeur de livrer le fruit de ses recherches en violation d'un engagement antérieur pourra éventuellement être regardé comme une faute, qui se soldera par l'allocation de dommages et intérêts ou par une sanction disciplinaire, mais qu'en aucun cas il ne pourra y avoir exécution forcée<sup>50</sup>. Au final, la situation n'est donc pas si éloignée de celle d'un auteur salarié, à cette différence près que si l'inventeur récalcitrant finissait par déposer une demande de brevet en son nom après avoir quitté l'entreprise, l'employeur pourrait agir en revendication de l'invention sur le fondement de l'article L.

---

<sup>43</sup> *Comp.* : Cass. com., 20 décembre 1967, qui a refusé de constituer en atteinte au droit moral la publication d'un article écrit par un cadre d'EDF sur les « microcentrales » et qui omettait le nom d'un ancien employé inventeur et promoteur desdites microcentrales.

<sup>44</sup> Cass., 27 décembre 1951, « Branly », D. 1951, p. 329, note H. Desbois ; J. Carbonnier, « Le silence et la gloire », D. 1951, Chron. 159. *Comp.*, en faveur de la reconnaissance d'un droit de la personnalité sur les idées, Ph. Le Tourneau, « Idée et responsabilité civile », *Annales de l'université des sciences sociales de Toulouse*, Tome XLVI, 1998, p. 199 et s., spéc. n°20 : « Protégeons la personnalité en reconnaissant, au minimum, un droit moral de paternité à tout auteur d'une idée, qu'il a exprimée en premier, obligeant les tiers à citer son nom ou, en cas de défaillance, à verser une indemnité ».

<sup>45</sup> En ce sens, v. J. Azéma et J.-Ch. Galloux, *op. cit.*, n°458.

<sup>46</sup> N. Binctin, *op. cit.*, n°453.

<sup>47</sup> V. CPI, art. L. 121-2 pour le droit de divulgation exclusif reconnu à l'auteur d'un œuvre de l'esprit.

<sup>48</sup> Contractuelle ou délictuelle selon les circonstances.

<sup>49</sup> P. Roubier, *op. cit.*, p. 22.

<sup>50</sup> *Rappr. s'agissant du droit d'auteur* : P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n°203.

611-8, à condition qu'il rapporte la preuve – potentiellement redoutable – que l'invention a bien été faite alors que l'inventeur était encore salarié.

**25 - L'impossible droit au respect de la création.** – Dernière composante du droit moral à envisager ici : le droit au respect. Parmi les prérogatives composant le droit moral de l'auteur, le droit au respect est sans doute la plus puissante. C'est en tout cas celle qui nourrit la plus grande partie du contentieux<sup>51</sup>. Dans la propriété littéraire et artistique, le droit au respect s'entend principalement comme la faculté pour l'auteur de s'opposer à toute altération de son œuvre. Une transposition dans le domaine des créations techniques est inenvisageable. Reconnaître une telle prérogative à l'inventeur aurait pour effet de paralyser le progrès scientifique et technique, qui est une construction essentiellement cumulative<sup>52</sup>. Il est donc indispensable que chacun puisse se saisir des inventions passées pour les modifier, les perfectionner, les combiner aux fins d'obtenir de nouveaux moyens. L'inventeur ne peut donc invoquer son droit moral pour s'opposer à l'altération de son invention par les tiers.

**26 - Un droit au respect de la qualité d'inventeur.** – On peut cependant concevoir une forme atténuée de droit au respect, qui consisterait dans un droit au respect de la *qualité d'inventeur*, la contestation induite de cette qualité étant considérée comme une faute. C'est ce qu'ont retenu le tribunal de grande instance puis la Cour d'appel de Paris à l'encontre d'un institut de recherche qui, pour dénier la qualité d'inventeur à un chercheur revendiquant la titularité d'un brevet avait, selon les juges, forgé de toute pièce des accusations qui attentaient « de manière gravissime à son honneur de scientifique et à son honneur tout court [...] lui causant un préjudice d'une extraordinaire gravité »<sup>53</sup>. Pour parvenir à cette conclusion, le tribunal a pris en considération, outre l'apparente gravité des incriminations alléguées par l'institut, leur diffusion dans la « communauté scientifique » et l'impact corrélatif sur la « probité scientifique » de l'inventeur.

L'arrêt de la Cour d'appel de Paris confirme l'existence de manœuvres fautives, qui se traduisent concrètement par « la mauvaise foi et les sophismes opiniâtement développés par l'Institut Pasteur pour faire naître l'illusion d'un doute sur les qualités d'inventeur et de copropriétaire du brevet ».

27 - Ainsi, une forme de droit moral peut être invoquée pour interdire aux tiers de remettre indument en cause la qualité même d'inventeur, spécialement lorsque cette remise en cause porte atteinte à la réputation ou à la crédibilité scientifique du chercheur. Il est vrai que dans l'exemple retenu, le droit moral de l'inventeur se confond avec le droit à l'honneur et à la réputation, ce qui n'est pas très heureux. En toute rigueur il serait préférable de distinguer l'atteinte à la réputation scientifique (atteinte « généralisée » pourrait-on dire) de l'atteinte à la qualité d'inventeur<sup>54</sup>, seule cette dernière relevant à proprement parler du droit moral de l'inventeur entendu comme un droit propre au créateur.

### 3. Régime du droit moral de l'inventeur

28 - En dépit de leur caractère disparate, on peut s'efforcer d'identifier un régime commun à l'ensemble des prérogatives rattachées au droit moral de l'inventeur.

**29 - Naissance du droit moral de l'inventeur.** – La naissance du droit moral est concomitante à l'apparition de l'invention qui lui sert de support. Par analogie avec le droit d'auteur, il est ainsi possible de considérer que le droit moral naît sur la tête de l'inventeur « *du seul fait de la création* »<sup>55</sup>.

<sup>51</sup> V. P.-Y. Gautier, *op. cit.*, n°194 ; M. Vivant et J.-M. Bruguière, *op. cit.*, n°467.

<sup>52</sup> *En ce sens*, v. note F. Lévêque et Y. Menière, *Économie de la propriété intellectuelle*, Repères, La Découverte 2003, p. 44-45.

<sup>53</sup> TGI Paris, 26 septembre 2007, RG 2004/06023PIBD 2008, 869, III, p.131 ; CA Paris, 9 septembre 2009, RG 2007/19139 : *JurisData* n° 2009-014701, PIBD 2009, 906, III, p. 1459, *Propr. Indus.* 3 mars 2010, p. 32-35, note J. Raynard.

<sup>54</sup> *Comp.* F. Pollaud-Dulian, *Le droit de la propriété industrielle*, *op. cit.*, n°331.

<sup>55</sup> *Rappr. CPI*, art. L. 111-1.

Il est vrai que la complexité et la dilution du phénomène inventif peuvent rendre difficile l'identification du ou des inventeurs, tout particulièrement dans les grandes structures de recherche. Il convient à cet égard de rappeler que la qualité d'inventeur, comme le droit moral qui s'attache à cette qualité, sont en principe indisponibles. Aussi la pratique fort courante qui consiste à désigner comme inventeur des individus (directeur de recherches, chef de laboratoire) qui n'auraient pas effectivement participé à l'invention devrait-elle être proscrite, d'autant que l'inventeur mentionné dans la demande de brevet bénéficie d'une présomption nécessaire à la sécurité juridique<sup>56</sup>. En cas de litige, les principales difficultés seront d'ordre probatoire. La tenue rigoureuse des cahiers de laboratoire<sup>57</sup> et le recours à la technique des enveloppes Soleau pourront dès lors s'avérer essentiels.

**30 - Durée.** – En raison de l'autonomie du droit moral de l'inventeur, sa durée ne peut être claquée sur celle du brevet<sup>58</sup>. Il paraît plus logique de s'en remettre au régime « classique » des droits de la personnalité, de sorte que le droit moral devrait durer tout au long de la vie de l'inventeur et s'éteindre au décès de celui-ci<sup>59</sup>. À cet égard, l'arrêt récent par lequel la Cour d'appel de Colmar a soumis l'action en défense du droit moral de l'inventeur à la prescription triennale de l'action en revendication du brevet paraît critiquable<sup>60</sup>. Il convient aussi de préciser que le droit moral de l'inventeur ne peut continuer de produire effet *post mortem*. Le régime de faveur prévu sur ce point par le CPI<sup>61</sup> ne peut en effet être transposé dans le domaine des créations techniques.

**31 - Inaliénable.** – Le droit moral de l'inventeur est intransmissible mais il doit également être considéré comme inaliénable, conformément au régime applicable à l'ensemble des droits de la personnalité. Si l'inventeur peut transférer par contrat la maîtrise économique de l'invention – notamment le droit au titre – le droit moral en revanche ne peut être cédé<sup>62</sup>. Ainsi que l'a affirmé la Cour d'appel de Montpellier, la cession du brevet n'entraîne pas celle du droit moral d'inventeur, de sorte que le cessionnaire ne peut se prévaloir de la qualité d'inventeur dans sa documentation commerciale et publicitaire<sup>63</sup>.

**32 - Défense du droit moral de l'inventeur. Intérêt à agir.** Pour que l'inventeur puisse faire valoir son droit moral, encore faut-il qu'il accède au prétoire. Sur ce point, l'examen de la jurisprudence est riche d'enseignements. Le droit moral peut ainsi être invoqué par l'inventeur pour intervenir aux côtés du breveté dans le cadre d'une action en contrefaçon. La Chambre criminelle de la Cour de cassation a admis que l'inventeur qui avait pourtant cédé son brevet pouvait se constituer partie civile lors d'un procès pénal en contrefaçon en invoquant la violation de son droit moral<sup>64</sup>. Le défendeur faisait valoir qu'aux termes de l'article L. 615-14 du Code de la propriété intellectuelle, l'acte de contrefaçon est le fait de « porter sciemment atteinte aux droits du propriétaire d'un brevet », de sorte que seul le propriétaire du brevet devrait être en mesure de se constituer partie civile, à l'exclusion de l'inventeur. Le pourvoi reprochait également à la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris d'avoir accueilli la demande de l'inventeur sur le fondement de son droit moral « sans indiquer le fondement légal de ce prétendu droit moral ni son contenu, et sans préciser en quoi pouvait exister le préjudice moral de l'inventeur ayant cédé son brevet ». La Cour de cassation rejette le pourvoi, mais sans saisir l'occasion de répondre aux moyens invoqués. Pour caractériser l'existence d'un préjudice possible et sa relation directe avec

---

<sup>56</sup> *En ce sens*, N. Binctin, *op. cit.*, n°424.

<sup>57</sup> *En ce sens*, A. Robin, « Le cahier de laboratoire, instrument de preuve privilégié des contrats de recherche », *Propr. Indus.*, Octobre 2011, n°10, étude 16.

<sup>58</sup> *En ce sens*, v. J.-M. Mousseron, *Le droit du breveté d'invention*, *op. cit.*, n°239 : « Le droit pécuniaire s'éteint [...] indépendamment du droit moral qui survit au délai étroit dans lequel le premier est enfermé ».

<sup>59</sup> V. A. Lepage, *préc.*, n°150.

<sup>60</sup> *CA Colmar*, 11 septembre 2012, n° 08/01612 : *JurisData* n° 2012-030736, *Propr. Indus.*, n° 2, Février 2013, *comm.* 8, *obs.* P. Vigand.

<sup>61</sup> *Art. L. 121-1 al. 3.*

<sup>62</sup> *En ce sens*, v. J. Azéma et J.-Ch. Galloux, *Droit de la propriété industrielle*, *op. cit.*, n°458.

<sup>63</sup> *CA Montpellier*, 14 février 2011, n°09/01763, inédit : *JurisData* n° 2011-013451, (Etant précisé qu'en l'espèce, l'action était conduite non par l'inventeur, mais par un concurrent du cessionnaire).

<sup>64</sup> *Cass. crim.*, 21 septembre 2004 n° 2004/81204, *PIBD* 2004 798, III, p.686798, *réf.* INPI B20040140.

l'infraction instruite, elle retient que l'inventeur est encore propriétaire d'autres brevets qui couvrent le procédé de fabrication protégé. En somme, ce serait parce qu'il détient des brevets issus de la même « famille » que l'inventeur est admis à se porter partie civile. Le raisonnement est critiquable en ce qu'il étend considérablement la portée du monopole du breveté. Qui plus est, le préjudice potentiel est dans ce cas matériel tout autant que moral, ce qui laisse entière la question de savoir si un inventeur ne pouvant revendiquer la propriété d'inventions connexes aurait vocation à intervenir à l'instance en invoquant son droit moral pour seul fondement.

33 - À plusieurs reprises, les juges du fond ont paru admettre que l'inventeur pouvait intervenir à l'instance en contrefaçon en cette seule qualité, et ce dans l'unique but de faire respecter son droit moral. Dans une affaire où un co-inventeur n'ayant pas la qualité de breveté entendait se joindre à une instance dans laquelle il n'avait aucun intérêt patrimonial, la Cour de Paris a confirmé le premier jugement qui avait considéré la demande de l'inventeur comme recevable « en raison de son droit moral d'auteur<sup>65</sup> ». Le commentateur de l'arrêt aux *Dossiers brevets* remarque d'ailleurs qu'« il est rare de voir mettre en œuvre le droit moral de l'inventeur prévu à l'article 4 de la loi des brevets, généralement cantonné à la reconnaissance d'un droit au nom »<sup>66</sup>.

34 - Plus récemment, deux co-inventeurs ont invoqué leur droit moral afin de justifier leur intervention dans un litige opposant le cessionnaire de leur invention à un contrefacteur allégué qui mettait en doute la validité du brevet opposé. Infirmant sur ce point la décision des premiers juges, la Cour d'appel de Bordeaux accueille la demande des deux inventeurs<sup>67</sup>. Les arguments invoqués au soutien de cette position méritent d'être relevés. Les juges indiquent que les requérants se contentent d'« apporter leur soutien technique » au cessionnaire et de « défendre la valeur et le sérieux du brevet<sup>68</sup> » qu'ils ont cédé. Le caractère purement extrapatrimonial de l'intervention donne à la fois la justification et la mesure de celle-ci : « ils sont en droit de considérer comme nécessaire d'intervenir à l'instance, non pas pour revendiquer les conséquences pécuniaires de ce dont ils ne sont plus propriétaires, mais pour défendre l'œuvre de leur esprit ». L'intervention étant « expressément limitée à la défense de la valeur intellectuelle de leur brevet »<sup>69</sup>, elle est par conséquent jugée recevable<sup>70</sup>.

35 - **Sanction de l'atteinte au droit moral.** Quelle peut être, pour terminer, la sanction d'une atteinte au droit moral de l'inventeur ? En droit d'auteur, l'atteinte au droit moral ouvre la voie de l'action en contrefaçon. Cela tient à ce qu'en droit d'auteur, le droit moral et le droit patrimonial ont une origine commune. La situation est toute différente pour le droit moral de l'inventeur qui est, comme nous l'avons vu, totalement séparé du droit patrimonial du breveté. L'atteinte au droit moral de l'inventeur ne peut donc en aucune façon être considérée comme un acte de contrefaçon. Il faudra par conséquent se tourner vers les mécanismes de la responsabilité civile qui, dès l'origine, ont servi de substrat aux droits de la personnalité avant qu'ils ne reçoivent une consécration dans la loi. Il reste que pour le droit moral de l'inventeur, une telle consécration paraît, à l'heure actuelle, fort peu probable.

---

<sup>65</sup> *CA Paris*, 7 juin 1989, *Dossiers Brevets 1989*, III, 3 et *TGI Paris*, 21 octobre 1987, *Dossiers Brevets 1988*.III.2.

<sup>66</sup> *Ibid.*

<sup>67</sup> *CA Bordeaux*, 26 mai 2008, *S.A.S CM c. SARL De Broux*, n°06/03110, inédit. *Pourvoi rejeté (sur d'autres moyens) par Cass. com.*, 15 septembre 2009 n°08-18.523 : *JurisData* n° 2009-049447, réf. INPI B20090139.

<sup>68</sup> *Arrêt préc.*

<sup>69</sup> *Arrêt préc.*

<sup>70</sup> *Dans la mesure où le caractère « désintéressé » de la démarche des inventeurs semble légitimer leur intervention aux yeux des juges, on pourra regretter que celui-ci n'ait pas été sondé plus en détail par les juges. La cession d'un brevet pouvant parfaitement être consentie moyennant paiement d'une redevance assise sur les revenus d'exploitation, la mise en cause du brevet par un tiers cause à l'inventeur un préjudice autant patrimonial que moral. D'autant qu'en l'espèce, le cessionnaire du breveté n'était autre qu'une société détenue par les co-inventeurs... Au final, la contrefaçon est constituée, mais seul le breveté obtient réparation, ceci expliquant peut-être cela.*